

Assurance des dégâts matériels par suite de la constatation ou de la réparation de défauts ou dommages

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 98

1. Objet de l'assurance

Est assurée, en modification partielle de l'art. 7, let. I, CGA, la responsabilité civile pour des dégâts matériels par suite de la constatation ou de la réparation de défauts ou dommages conformément aux dispositions ci-après:

- Lorsqu'un assuré a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par lui ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation de bâtiments, de routes, de conduites ou d'autres ouvrages immobiliers, la règle suivante s'applique:

Si, à cause de ces travaux ou de ces matériaux, des défauts ou des dommages à l'un de ces ouvrages sont constatés ou doivent être réparés, l'assurance couvre également les prétentions formulées en raison de la destruction ou de la détérioration de choses rendue nécessaire en vue de la constatation ou de la réparation.

2. Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture d'assurance selon le ch. 1 ci-dessus:

- les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs à une telle destruction ou détérioration;
- les dommages à des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a livrées ou fabriquées, ou sur lesquelles il a exécuté des travaux (p. ex. installation, montage).